1698. R 23 Parl. in 12.

ARTICLES PRESENTEZ PAR Monseigneur le Prince, aux deputez de sa Majesté à la Conference de Loudun.

I

QV'il soit expedié commission au Parlement de Paris pour faire vne recherche bien exacte de tous ceux qui ont participé au detestable parricide du feu Roy, de glorieuse memoire. Et que sa Majesté enjoigne à tous les Eueſques de son Royaume de faire publier le decret du Concile de Constance contre ceux qui osent attenter à la personne sacree des Rois, & celuy de la Sorbonne donné pour le renouuellement dudit decret.

2 Que toutes surceances de l'execution des arrests du Parlement de Paris interuenus cy deuãt pour la seureté de la personne sacree du Roy, l'independance de sa courõne, de son authorité & puissance souueraine soyẽt leuees, & lesdits arrests solemnellemẽt renouuellez, & toutes declarations qui pourroient auoir esté faittes & enuoyees hors le Royaume au preiudice d'icelle, declarees nulles, comme cõtraires aux loix fondamentales de l'estat.

3 Que le premier article du cayer du tiers Estat de France soit accordé, & les choses necessaires pour l'obseruation & execution d'iceluy expediees.

4 Que l'authorité de l'Egliſe Gallicane soit conseruee, & ne permettre qu'il soit entrepris sur ses droits franchises & libertez.

5 Que ce qui a esté faict par le Clergé pour la publication du Concile de trents sans authorité du

BIBLIOTHEQUE ROYALE LIBRARY

Roy soit supprimé, & les choses remises en l'estat qu'elles estoient auparauant.

6 Que les Edits de pacification, articles secrets, breuets & declarations, responces & cayers, Concessions & octroys faits depuis en cõsequence & interpretatiõ d'iceux, tant par le feu Roy, que le Roy à present regnant, en faueur de ceux de la Religiõ pretendue Reformee, soiẽt entierement obseruez, executez & entretenus, & que presentement il soit fauorablement pourueu sur les Cayers, par eux cy deuant presentez à sa Majesté à Tours & à Poictiers.

7 Que tous ceux qui ont esté, sont & serõt pourueus, commis establis & constituez en aucuns offices, estats, charges, preeminences, honneurs & dignitez y seront continuez, maintenus & authorisez. Ceux qui en ont esté priuez, spoliez & depossedez, sans aucune occasion ny conuiction d'aucun crime, d'incapacité, abus ou maluersation, sans aucune formalité ny obseruation des formes de la iustice, sans recompense de gré à gré, consentement par escrit, resignation ou demission, mais par vne simple volõté & puissance absoluë, serõt restablis, remis & conseruez en leursdites charges, honneurs offices & dignitez, & les vns & les autres maintenus & authorisez en l'entier libre & absolu exercice & function de leurdite charge, ensemble en la iouissance des authoritez, prerogatiues, franchises, libertez, gaiges, pensions, estats, appoinctements, droicts, profits & emoluments, le tout suyuant & conformement à leurs lettres de prouision ou cõmissions, Edits, declarations, arrests & reglemẽts faits en faueur desdites charges, sãs qu'au preiudice

48-1127

d'icelles aucun autre se puisse entremettre de disposer & ordonner de ce qui depend de leur function, sinõ en cas de crimes, abus, ou maluersations bien certifiees par les formes & voyes ordinaires de la iustice.

8 Que droict soit fait à Messieurs de Courtenay, suiuant l'ordre & les loix du Royaume, sur les requestes par eux plusieurs fois presentees, pour la conseruation de l'honneur de leur maison, tant du viuant du deffunct Roy que depuis, & pour le regard de certaines procedures criminelles faittes à l'encontre du Sieur de Courtenay Bleneau, que ce qui pourroit auoir esté faict contre les formes de la iustice soit reparé.

9 Maintenir & conseruer les Cours souueraines du Royaume en leur libre & entiere function, ne souffrir qu'a l'aduenir leur dignité & authorité soit affoiblie ou deprimee, & que M. le Iay President en la Cour de Parlement de Paris soit presentemẽt mis en liberté, & r'estably en l'exercice de son office, auec l'honneur deub à vn officier de telle qualité & merite.

10 Reuocquer l'arrest du Conseil, donné contre ladite Cour de Parlement de Paris, sur le subiect des remonstrances qu'elle a presentee au Roy.

11 Que dans certain temps prefix & limité, il soit pourueu sur les remonstrances que ladite Cour a faites à sa Majesté & aux cayers des Estats generaux.

12 Declarer suyuant les antiennes ordonnances & loix du Royaume, qu'aucun estranger ne sera admis en aucun office de la Couronne, ny es gouuernements des prouinces & des villes. Capitaineries des places fortes & frontieres, charges, dignitez

militaires, offices de iudicatures & de finances, dignitez & prelatures Eccleſiaſtiques, ny autres fonctions publiques dedans le Royaume, ny offices domeſtiques en la maiſon du Roy & de la Royne, & qu'eſdites charges offices & dignitez, il ne ſoit pourueu que des originaires François.

13 Que la Citadelle d'Amiens ſoit raſee & deſmolie du coſté de la ville pour la ſeureté des habitans d'icelle.

14 Regler la gendarmerie ſuiuant les antiennes ordonnances, & ne diuertir ny employer les deniers du taillon a autre vſage qu'au payement de ladite gendarmerie.

15 Que le regiment des gardes ne deſpende que du Roy, ainſi que les compagnies des gardes du corps, & que ſa Maieſté ſeule pouruoye tant à la charge de maiſtre de Camp que des Capitaines dudit Regiment, laiſſant ſeulement la liberté auſdits Capitaines de pouruoir aux officiers de leurs compagnies.

16 Reformer les conſeils du Roy, l'ordre & la forme d'iceux, & la cognoiſſance des affaires qui s'y doibuent traitter.

17 Qu'es Ambaſſades on n'employe d'oreſnauāt que des perſonnes qui ayent paſſé par les grandes charges, & dont la ſuffiſance & experience aux affaires de l'eſtat ſoit cogneu.

18 Retrancher l'exces des dons & penſions, & reuocquer celles qui ſont employees ſous noms ſuppoſez & perſonnes incognues & de nul merite qui n'ont rendu aucun ſeruice.

19 Oſter le droict annuel & faire ceſſer la venalité des eſtats & offices, tant de la Couronne que de la

maiſon du Roy, des charges militaires & gouuernements des prouinces & des villes, de tous offices de iudicature & de finances pour vacation aduenãs y eſtre pourueu gratuitement, apres que leſdits offices auront eſté reduits à l'entier nombre ſuyuãt le contenu aux cayers des eſtats generaux touchant les ſuppreſſions.

20 Qu'il ne ſoit baillé à l'aduenir aucunes ſuruiuances ny reſerues, ny aucunes reſignations admiſes deſdits eſtats & offices.

21 Soulager & deſcharger le pauure peuple pour quelques annees de partie du payement des tailles des prouinces qui ont eſté rauagees par les gens de guerre durant ces preſens mouuemens.

22 Entretenir les anciennes alliances, traittez & confederations faittes & renouuellees par le feu Roy, auec les princes, potentats & republiques eſtrangeres.

23 Qu'il plaiſe au Roy tenir la main & employer ſon authorité & ſa puiſſance pour l'entiere execution du traitté d'Aſt faict entre le Roy d'Eſpagne & le Duc de Sauoye, ſuyuant les promeſſes que ſa Maieſté en a faict par ſes Ambaſſadeurs.

24 Et d'autant que l'vtilité de la continuation & entretenement des alliances & traittez faits d'ancienneté, & renouuelez par le feu Roy auec les cantons & Egliſes de Suiſſe eſt eſtroittement recogneu, & qu'il importe au ſeruice de ſa Maieſté, que les deniers qui ſont deſtinez pour leſdits cantons & Egliſes de Suiſſes, ſoyent fidellement employez en l'acquit de ſa Maieſté, qu'il ſoit pourueu à faire ceſſer les plaintes qui ſe font par leſdits cantons à cauſe de la mauuaiſe diſtribution deſdits de-

niers, & notamment par celuy de Berne, & a l'entretenement & exacte obseruation de ce qui a esté conuenu par le renouuellement desdites alliances.

25 Restablir & renouueller la protectiõ des souuerainetez de Sedam & Raucourt, & donner a ceſt effet pour l'aduenir les seuretez requises & necessaires.

26 Que l'Arrest donné par la Cour de Parlement de Bourdeaux au mois de 1614. Contre Monseigneur le Prince soit osté des regiſtres de ladicte Cour.

27 Que la declaratiõ faicte a Poitiers soubs le nõ du Roy au mois de Septembre dernier enuoyee par tous les parleméts soit reuocquee, & declaree nulle, comme calomnieuse & plaine de faucetez faicte sans exony & contre les loix & formes du Royaume de tout temps obseruees & qu'elle soit ostee des regiſtres desdits parlements & autres iuriſdictions, ensemble tous arrests interuenuz sur icelle, & qu'il soit particulieremẽt informé de la fauceté & suppoſition de l'arrest du quinzieſme Septẽbre publié soubs le nom du Parlement de Paris contre l'intention de ladicte Cour, & procedé contre les autheurs de ceſte fraude & suppoſition suiuant les formes de la iuſtice en tel cas accouſtumees.

28 Que l'offence faitte à Monseigneur le Prince par l'Eueſque & les habitans de Poictiers le 27 iour de Iuin 1614. soit reparee ainſi qu'il eſt conuenable à ſa qualité.

29 Que les habitans de la ville de Poitiers tant Eccleſiaſtiques officiers, qu'autres de quelques qualitez & conditions qu'ils soyent, leſquels a cauſe des deſordres adueuuz en icelle ledit 27. dudit mois

de Iuing, & depuis ont esté contraints de se retirer, seront presentement restablis en leurs charges dignitez, benefices & offices, tant militaires que de iudicature de la police & des finances & toutes lettres actes procedures & informations faites a lencontre deux par quelque commissaire que ce soit & qui pourroient en quelque façon que ce soit toucher l'honneur de Monseigneur le Prince seront cassees & reuocquees comme nulles & de nul effect & valeur, & ostees des registres tãt du siege presidial que de la maison de ville & tous autres lieux, & que toutes seuretez soient donnees ausdits habitans pour leur restablissement.